

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DÉCEMBRE 2019

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Amal Sadellah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Madame Sophie Pécriaux, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h30.

Séance publique

1. Points supplémentaires à la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit les points supplémentaires suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 décembre 2019 :

Séance publique

- **Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.**
- **Proposition de dépôt d'une Motion par le groupe socialiste.**
- **Proposition de dépôt d'un point supplémentaire par le groupe socialiste relatif à la création d'une Commission communale.**

Séance huis clos

- **Convention de mise à disposition d'un agent du CPAS au profit de l'Administration communale - Approbation.**

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 octobre 2019 - Approbation

Monsieur Michaël CARPIN remercie la Directrice générale pour le travail de retranscription qui n'est pas toujours facile, il se dit satisfait des ajouts ainsi que d'avoir numéroté les pages.

Madame la Bourgmestre rejoint Monsieur le Conseiller dans ses dires et remercie la Directrice générale pour le travail réalisé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 octobre 2019.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2019.

4. Procès-verbal du Conseil commun Commune/CPAS du 7 octobre 2019 - Prise de connaissance

Prend connaissance du procès-verbal du Conseil commun Commune/CPAS du 7 octobre 2019 approuvé par le Collège communal du 5 novembre 2019.

5. ORES - Adhésion à la charte "Eclairage Public" - Service Lumière

Madame la Bourgmestre explique le point.

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande si la commune s'engage pour trois ans et quelles sont les possibilités de partir si ça ne va pas.

Madame Bénédicte POLL répond qu'il est tout à fait possible de partir si ça ne va pas et précise que cette charte facilitera les démarches administratives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2019 relative à proposition d'adhérer à la charte "Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 13.430,94 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'adhérer à la Charte "Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câblage d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

6. Académie de Musique de Nivelles - Antenne musicale de Seneffe - Convention du 1er décembre 2015 - Avenant n° 5 - Approbation

Madame Muriel DONNAY explique le point.

Madame Anne-Marie DELFOSSE reprend sa demande du Conseil communal de novembre, à savoir l'augmentation du subside était-elle en corrélation avec une augmentation du nombre d'élèves et quel est le chiffre des participants seneffois ?

Madame Muriel DONNAY répond qu'il y a 106 enfants selon les chiffres de Madame DACOSSE, Directrice de l'Académie de Nivelles.

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande s'il y a une augmentation par rapport à l'année précédente.

Madame Muriel DONNAY répond par l'affirmative.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 1997 adoptant la convention relative à la création d'une antenne de l'Académie de Nivelles sur le territoire de la Commune de Seneffe ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles en séance du 28 septembre 1998, approuvant la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1er janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2015 relative à l'adoption de la nouvelle convention portant sur les modalités de l'organisation de l'antenne de l'académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles à Seneffe ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2019, Madame Patricia DACOSSE, Directrice de l'académie, nous a fait parvenir la répartition de la dotation des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie - Bruxelles et à charge communale pour les cours organisés à Seneffe pour l'année scolaire 2019 - 2020 ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n° 5 de ladite convention ;

Considérant que la nouvelle répartition entre en application à partir du 1er septembre 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 – service ordinaire – article 722/32101.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve l'avenant n°5 de la nouvelle convention liant la Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe, dont la dotation des périodes de cours s'organise comme suit au 1er septembre 2019 :

Nom	Prénom	Discipline	FWB2018 - 2019	Sen2018-2019	FWB2019 - 2020	Sen2019-2020
BORIN	Jean-Robert	Surveillant	4	0	4	0
CRASSIN	Thibaut	Piano	0	0		
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	5	0	5	0
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	0	0		
JOSSINET	Marianne	Flûte traversière	2	0	2	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	1	0	1
HERBINIAUX	Jérémy	Chant d'ensemble	2	0	2	0
HANQUINAUX	Thomas	Trompette	0	0	2	1
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	10	0	10	0
LENTZ	Julien	Trompette Bugle	2	1		
MONNIER	Isabelle	Guitare	0	0	1	4
COTTON	Isabelle	Guitare	0	4		
LANGMAN	Patricio	Guitare	2	0	1	0
RYGAERTS	Sophie	Violon	9	0	7	0
SLINGENEYER	Charles	Piano	2	6	2	6
VANDEVELDE	Violaine	Danse	0	0		
GALOPPIN	Nicolas	Danse	3	0	3	0
WERY	Eglantine	Diction Déclamation	1	0	1	0
WERY	Eglantine	Formation pluridisciplinaire	4	0	4	0
TOTAL			46	12	44	12

Article 2 :

Transmet la présente délibération à la Ville de Nivelles.

7. RCA des Sports de Nivelles - Convention d'occupation de la piscine de la Dodaine - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu la convention rédigée par la RCA des Sports de Nivelles relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine de la Dodaine par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2019 - 2020 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2019 - 2020, 12 couloirs de natation sont dédiés à l'usage des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le coût d'occupation par période d'une demi-heure s'élève à 18 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire des années 2019 et 2020 - article 722/1240348.

A l'unanimité

Article 1er :

Approuve la convention rédigée par la RCA des Sports de Nivelles relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine de la Dodaine par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2019 - 2020.

Article 2 :

Transmet celle-ci à la RCA des Sports de Nivelles.

Article 3 :

Impute ces dépenses au budget ordinaire des années 2019 et 2020 - article 722/1240348.

8. Convention entre les « Jardins de Wallonie » et la Commune de Seneffe dans le cadre de la gestion des espaces publics des cités d'Arquennes, de Familleureux et de Seneffe - Adoption.

Madame la Bourgmestre explique le point et demande à l'Assemblée de modifier l'article 6.2 "Le propriétaire pourra mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'emprunteur par courrier recommandé" par cette phrase " Le propriétaire pourra mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé à la Commune par courrier recommandé".

Madame Amal SADELLAH demande s'il y a du personnel supplémentaire de prévu et à quelle cadence le travail sera effectué ?

Madame Bénédicte POLL répond par la négative, en effet, il s'agit ici d'une formalisation de quelque chose qui est déjà fait actuellement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2019 relative à la proposition de la convention entre les Jardins de Wallonie et de la Commune;

Considérant que les « Jardins de Wallonie » sont propriétaires des espaces publics des cités d'Arquennes, de Familleureux et de Seneffe ;

Considérant que la gestion des espaces publics des cités d'Arquennes, de Familleureux et de Seneffe se fait, actuellement, différemment d'une cité à l'autre et ce sans convention ;

Considérant que certaines tâches sont réalisées par les « Jardins de Wallonie », le propriétaire et d'autres par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier les tâches des deux intervenants, les « Jardins de Wallonie » et la Commune, dans les espaces publics des cités d'Arquennes, de Familleureux et de Seneffe ;

Considérant la gestion des espaces publics des cités d'Arquennes, de Familleureux et de Seneffe doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

CONVENTION ENTRE LES « JARDINS DE WALLONIE » ET LA COMMUNE DE SENEFFE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ESPACES PUBLICS DES CITES D'ARQUENNES, DE FAMILLEUREUX ET DE SENEFFE

De première part : "le propriétaire"

La SCRL Les Jardins de Wallonie dont le siège social est sis rue du Cheval blanc 55 à 6238 Luttre, représentée par son Président, Monsieur Romuald BUCKENS, et son Directeur-Gérant, Monsieur Olivier DEVAUX.

De seconde part : "la Commune"

La Commune de Seneffe, sis à 7180 Seneffe, rue Lintermans 21, représentée par Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Madame Dominique FRANCO, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du *****.

Il est exposé ce qui suit :

1. La SCRL Les Jardins de Wallonie est propriétaire des cités d'Arquennes, de Familleureux et de Seneffe, dont la gestion des espaces verts et publics a été confiée en tout ou en partie à la Commune de Seneffe.
2. La commune de Seneffe souhaite que la gestion des espaces verts et publics soit uniformisée et régie par une convention dans le but que les devoirs de chacune des parties soient clairs.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article un :

1. Le propriétaire charge la Commune de l'entretien des espaces verts et publics de toutes les cités de l'entité dont il est propriétaire et ce pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

Article 2 :

- 2.1. La Commune s'engage à entretenir les espaces verts et publics de toutes les cités de l'entité en bon père de famille.
- 2.2. La Commune s'engage à tondre les pelouses et entretenir les plaines de jeux.
- 2.3. Le propriétaire s'engage à tailler les massifs, élaguer et abattre les arbres.
- 2.4. Le propriétaire se charge de remplacer les plantes mortes, les arbres morts si besoin. Les plants sont à fournir par le propriétaire.

2.5. La Commune se charge de remplacer et/ou enlever les jeux défectueux dans les différentes plaines de jeux si elle le juge nécessaire.

2.6. La Commune ne peut apporter de modifications à la destination des espaces publics.

2.7. Le propriétaire s'engage à ce que les plantations ne débordent pas tant sur la voie publique que sur les terrains jouxtant les habitations.

2.8. La Commune se charge de l'entretien (autre que l'entretien courant) des trottoirs, filets d'eau compris.

Article 3 :

3.1. La Commune se charge d'évacuer les déchets verts excepté ceux provenant de la taille et des arbres. Ces derniers sont évacués par le propriétaire.

3.2. La Commune signale au propriétaire les dépôts sauvages lorsqu'il les constate.

Article 4 :

4.1. Le propriétaire reste responsable des dépôts sauvages et est tenu de les évacuer.

4.2. La Commune reste responsable des poubelles publiques et de leur entretien.

4.3. La Commune est responsable de la vidange des poubelles publiques.

4.4. La Commune se charge d'interdire l'accès aux plaines de jeux présentant un risque pour l'utilisateur.

Article 5 :

5.1. La Commune reconnaît n'avoir droit à aucune indemnité pour les travaux effectués.

5.2. La Commune reconnaît n'avoir droit à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 6 :

6.1. La Commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé au propriétaire par courrier recommandé.

6.2. Le propriétaire pourra mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé à la Commune par courrier recommandé.

6.3. Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention immédiatement, sans préavis, par courrier recommandé à la Commune pour tout manquement à la présente convention.

Article 7 :

La présente convention est incessible.

Pour l'exécution de la présente convention, **élection de domicile** est faite :

* par la Commune: rue Lintermans 21 à Seneffe.

* par le propriétaire: sis rue du Cheval blanc 55 à 6238 Luttre.

Fait à Seneffe, en deux exemplaires.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention entre les « Jardins de Wallonie » et la Commune de Seneffe dans le cadre de la gestion des espaces publics des cités d'Arquennes, de familleureux, et de Seneffe, telle que précitée.

9. Salles du centre omnisports d'Arquennes - Convention d'occupation de base - Approbation

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le choix du Collège communal du 9 décembre 2013, portant sur un mode de gestion communal du centre sportif, prenant effet au 30 juin 2014 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes adopté en séance du Conseil communal du 1er avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 29 août 2016, adoptant une convention d'occupation de base relatives aux salles du Centre omnisports d'Arquennes ;

Vu le règlement d'ordre intérieur modifié pour l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes et adopté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 ;

Considérant que l'occupation des salles du centre omnisports d'Arquennes doit faire l'objet d'une nouvelle convention en raison du changement de législature, en référence au nouveau règlement redevance, afin de permettre une reconduction tacite de la convention et de fixer un préavis de 3 mois dans le but de mettre fin à la convention ;

Considérant que la convention de base peut être fixée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE OMNISPORTS D'ARQUENNES

Entre :

D'une part :

Le centre sportif d'Arquennes

Adresse : Place de l'Alcantara, 5 à 7181 Arquennes

Représenté par : Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Madame Dominique FRANCO, Directrice générale de la Commune de Seneffe

Ci-après dénommée : « la Commune »

Et

D'autre part :

..... (le club)

Représenté par : Monsieur, Madame.....

Fonction : (Président, Secrétaire,...)

Dûment mandaté(e) par son Pouvoir Organisateur

Ci-après dénommé(e) : « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune met à la disposition de l'occupant, pour y exercer ses activités, les locaux suivants :
aux jours et heures indiquées ci-après :
pour une durée de :

La Commune se garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

A l'exception de la gratuité pour les utilisateurs fédérés, les conditions et prix pourront être revus et modifiés par le Conseil communal.

Article 2

Le tarif de location applicable est fixé conformément au règlement redevance en vigueur.

Article 3

Toute manifestation et/ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune via le service des sports.

Lors de ces manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées uniquement à la cafétéria du centre sportif sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 4

La présente convention est d'une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre le contrat.

Elle est incessible en tout ou partie ; toute sous-location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 5

La Commune est dégagée de toute responsabilité envers l'occupant, son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des art. 1382, 1383, 1384, du code civil.

Article 6

En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de l'occupant, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Article 7

L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

Article 8

L'occupant fera la preuve écrite auprès du service des sports que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue, et ce au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention.

Article 9

L'occupant utilisera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

L'occupant procédera à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et s'assurera au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.

Il signalera immédiatement au centre toute anomalie ou défectuosité constatée.

Les clefs dont disposera l'occupant seront minutieusement gardées, elles ne pourront être multipliées.

Toute perte de clef sera signalée directement au service des sports de la commune.

Article 10

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'ordre intérieur, même lors de manifestations ou compétitions sportives, dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint, en annexe, à la présente convention.

Il devra, en outre, satisfaire à toute directive émanant de la Commune.

Article 11

La Commune se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux, de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Article 12

L'occupant s'engage à indemniser la Commune pour quelque dommage que ce soit occasionné aux installations par son personnel ou par les utilisateurs placés sous sa surveillance.

Les réparations seront assurées par la Commune aux frais de l'occupant.

Article 13

L'occupant s'engage à ce que la salle ne soit pas utilisée à titre privé dans le cadre de fêtes, anniversaires ou autres d'un de ses membres.

Article 14

En cas de violation par l'occupant d'une des dispositions de la présente convention, la Commune pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 15

Au cas où le(s) signataire(s) ne représenterait(nt) plus l'occupant, la présente convention prendrait fin.

Article 16

Les réclamations éventuelles sont à adresser au service des sports de la commune.

Article 17

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège Communal.

Fait en double exemplaire, à Seneffe le

Pour la Commune :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Dominique FRANCO

Bénédicte POLL

Pour l'Occupant:

Nom et prénom

Fonction

Lu et approuvé

Date

Signature

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Abroge la convention d'occupation de base relative aux salles du Centre omnisports d'Arquennes adoptée par le Conseil communal, réuni en séance du 29 août 2016.

Article 2 :

Adopte la convention d'occupation de base des salles du centre omnisports d'Arquennes telle que précitée.

10. Logement - Proposition d'adhésion à une Agence Immobilière Sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la déclaration politique du logement 2019-2024 approuvée par le Conseil communal en séance du 2 septembre 2019 et dans laquelle il est notamment prévu d'adhérer à une agence immobilière sociale (AIS) ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 approuvé par le Collège communal en séance du 29 juillet 2019 et présenté au Conseil communal en séance du 2 septembre 2019, et plus particulièrement le projet 3.10.3 (Améliorer l'habitat et son offre – Adhérer à une agence immobilière sociale (AIS) en collaboration avec le CPAS) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2019 de marquer son accord sur le principe d'adhésion à l'AIS LOGICENTRE et de prévoir un budget de 5.148,45 € pour l'année 2020 ;

Considérant l'accord de principe de partenariat entre la Commune et le CPAS dans le cadre de l'adhésion à une AIS discuté le 18 avril 2019 lors de la réunion de concertation Commune/CPAS;

Considérant qu'une AIS est une asbl agissant comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les locataires à la recherche d'un logement ; que son objectif principal est de favoriser la mise à disposition d'immeubles issus tant du parc privé que public en vue de répondre à la demande de logements de qualité ; que le principe est de prendre en gestion des immeubles en vue de les louer à des ménages à la recherche d'un logement à loyer modéré et répondant à leurs besoins et aux critères minimaux de salubrité en vigueur, tout en garantissant le paiement des loyers aux propriétaires bailleurs;

Considérant le rapport de Madame Françoise MARCIL, assistante sociale en charge du logement au CPAS, transmis en date du 24 septembre 2019 concernant l'analyse de quatre AIS, à savoir : PROLOGER, LOGICENTRE, PROMO-LOGEMENT et l'AIS du BRABANT WALLON ;

Considérant que l'AIS du BRABANT WALLON travaille uniquement pour compte de communes du Brabant Wallon et n'a donc pas fait l'objet de l'étude ;

Considérant les recommandations de Madame Françoise MARCIL rédigées comme suit :

« *Mes recommandations selon les critères :*

- **De la distance vers le lieu d'inscription :** *Je retiendrais PROLOGER et LOGICENTRE car ils proposent une décentralisation, l'accès à Soignies pour notre population, sans décentralisation est très compliqué.*

- **Des recherches logements de notre public :** *Je retiendrais d'abord LOGICENTRE et ensuite PROLOGER car notre population semble s'identifier plus à la population des communes couvertes par LOGICENTRE et ensuite PROLOGER (plus encore Chapelle-lez-Herlaimont et Fontaine l'Evêque). Très rarement notre public s'oriente vers les communes couvertes par PROMO-LOGEMENT*

- **Du coût :** *Je retiendrais LOGICENTRE et PROMO-LOGEMENT car dès que nous dépasserons les 15 logements conventionnés, PROLOGER sera le plus cher (Les trois AIS ont confirmé avoir été contactées par une dizaine de propriétaires de Senefte intéressés par l'adhésion à ce système, cela laisse penser que nous arriverons rapidement aux 15 logements)*

- **De la collaboration avec les propriétaires :** *Je retiendrais PROLOGER et PROMO-LOGEMENT car LOGICENTRE (plus grosse machine) semble s'autoriser un tri plus sélectif des habitations pouvant entrer dans le circuit*

- **De l'accompagnement des locataires :** *Je retiendrais PROLOGER et LOGICENTRE, la distance avec PROMO-LOGEMENT ne facilitera pas l'accompagnement*

Sans tenir compte du critère du coût, je vous recommanderais PROLOGER pour son approche sociale, l'accompagnement proposé tout au long du processus de l'inscription à la location et le suivi proposé pendant le contrat de bail mais aussi pour la place accordée aux propriétaires dans l'accompagnement à la mise aux normes du logement pour la mise en location et le suivi du respect du bien. » ;

Considérant l'avis du Conseiller en Logement de la Commune rédigé comme suit :

« *Au vu du rapport d'analyse fourni par le CPAS, il appert qu'effectivement, PROMO-LOGEMENT est à écarter du fait qu'ils ne proposent pas de décentralisation. Il est évidemment nécessaire que nos citoyens puissent s'inscrire à l'AIS et y avoir un suivi sans devoir quitter notre territoire.*

En ce qui concerne les deux AIS restantes, celles-ci se valent au niveau de la qualité des services aux citoyens. Toutefois, la procédure d'adhésion semble plus contraignante pour LOGICENTRE (fournir une motivation du choix et les objectifs poursuivis à long terme).

De plus, les critères d'attributions sont plus stricts pour LOGICENTRE dans le sens où il n'accepte pas les demandes si les revenus sont de catégorie 3 (revenu imposable isolé supérieur à 29.100,00 €/an et 36.400,00 €/an pour un ménage).

En ce qui concerne le coût pour la commune, il est calculé différemment pour les deux AIS. PROLOGER prévoit un montant de 393,00 €/logement en gestion tandis que LOGICENTRE prévoit un coût de 0,45 €/habitant. Sur base d'une estimation raisonnable de 20 logements la première année, le coût serait de 7.860,00 € pour PROLOGER et 5.148,45 € pour LOGICENTRE pour l'année 2020 (sur base de 11.441 habitants au 1er juillet 2019 selon l'IBZ).

En termes de collaboration, LOGICENTRE semble fournir un service plus complet notamment grâce à sa collaboration avec le CPAS, l'octroi de caution locative et l'accès éventuel à un parc à conteneurs pour vider

une habitation.

En conclusion, le point fort de PROLOGER est qu'il semble s'ouvrir à un public plus large et soit moins restrictif pour les logements. Toutefois, l'aspect financier doit également être pris en compte. Sur base de notre estimation de 20 logements pour la première année, la différence est peu importante. Cependant il y a lieu de comprendre qu'en cas de succès dans le nombre de logements pris en gestion par l'AIS, la différence serait nettement plus conséquente (par exemple, le coût de PROLOGER serait le double de celui de LOGICENTRE si l'on atteignait un nombre de 30 logements). Le coût annuel ne cesserait donc de croître avec le nombre de logements pour les années suivantes (à 50 logements, le coût annuel de PROLOGER serait de 19.650,00 €, ce qui représenterait donc une différence de plus de 14.000,00 € par rapport à LOGICENTRE). » ;

Considérant que le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale doivent s'engager à adhérer à l'AIS pour la période de l'agrément régional en tant qu'organisme à finalité sociale ; que cette disposition est prévue dans les statuts de chaque AIS comparée ;

Considérant que l'agrément en question est octroyé pour une période de 10 ans ;

Considérant que l'agrément de LOGICENTRE court jusqu'au 1er février 2025, celui de PROLOGER jusqu'au 1er janvier 2025 et qu'en ce qui concerne PROMOLOGEMENT, il court également jusque 2025 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière en date du 27 novembre 2019;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Adhère à l'AIS LOGICENTRE.

Article 2

Transmet la présente décision à l'AIS LOGICENTRE et au CPAS.

11. Vérification de caisse - Troisième trimestre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Prend connaissance de la situation de caisse concernant le troisième trimestre 2019 (situation arrêtée au 30 septembre 2019).

12. Dotations communales 2020 pour la Zone de Secours - Approbation

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L 1312-2 et L 1321-1;

Vu l'article 68, §2, alinéa 1er de la loi de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil zonal du 10 novembre 2015 fixant, sur base d'une clé de répartition, les montants des dotations communales pour les années 2016 à 2020 ;

Considérant que les dotations pour la commune de Senefte s'établissaient comme suit:

2016 : une estimation de 901.651,25 euros
2017 : une estimation de 837.337,05 euros
2018 : une estimation de 773.022,84 euros
2019 : une estimation de 773.022,84 euros
2020 : une estimation de 773.022,84 euros

Considérant que le Conseil de la Zone du 6 novembre 2019 a fixé notre dotation 2020 à 773.022,84 €;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil zonal.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Marque son accord sur la dotation communale 2020 pour la Zone de secours Hainaut Centre, à savoir 773.022,84 euros.

13. ASBL Le Câble - Demande de subside 2019 - Présentation des comptes et bilan pour l'année 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2018 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2019 ;

Considérant que Monsieur Jason VAN ROIE, Président de l'ASBL "Le Câble", a sollicité un subside auprès du pôle jeunesse - enseignement - bibliothèques ;

Considérant que les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2018 justifient le paiement de la subvention de l'année 2019 pour un montant de 7.000 € ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal.

Article unique

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2018 de l'ASBL « Le Câble », située à rue Rouge Croix, 4, 7180 Seneffe (pour la période du 1e janvier au 31 décembre 2018).

14. Assemblée générale IPFH - 17 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale IPFH;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 17 décembre 2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- 1) **Plan stratégique 2020-2022**
- 2) **Prise de participation en CerWal**
- 3) **Recommandations du Comité de rémunération**
- 4) **Nominations statutaires**

Article 2

Charge les délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet un exemplaire de la présente délibération :

- **aux 5 représentants communaux;**
- **à l'intercommunale IPFH;**
- **au Gouvernement provincial;**
- **au Ministre des Pouvoirs Locaux.**

15. Assemblée générale ordinaire BRUTELE - 17 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale Brutélé;

Vu le courrier du 13 novembre 2019 de l'intercommunale Brutélé relatif à l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 17 décembre 2019;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Brutélé du 17 décembre 2019 :

1) Plan stratégique

2) Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020, 2021 et fixation des émoluments

3) Nominations statutaires

Article 2

Transmet la présente délibération à l'intercommunale Brutélé et aux représentants communaux.

16. Assemblée générale IDEA - 18 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Madame Bénédicte Poll, directement concernée par ce point, quitte la séance. La présidence est assurée par Madame Marie-Christine Duhoux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux Echevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des Communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17h au siège social d'IDEA;

Considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du Comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le point 1 à savoir le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 2

Approuve le point 2 :

- **fixe le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;**
- **fixe les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :**
 - Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel);**
 - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;**
- **d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.**

Article 3

Transmet un exemplaire de la présente délibération aux 5 représentants communaux et à l'intercommunale IDEA.

17. Assemblée générale ORES Assets - 18 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale à savoir le Plan stratégique 2020-2023;

Considérant que la documentation relative au Plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations);

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le point unique de l'Assemblée générale à savoir le Plan stratégique 2020-2023.

Article 2

Charge les délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes internenus au sein du Conseil communal.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet un exemplaire de la présente délibération aux 5 représentants et à l'intercommunale ORES Assets.

18. Assemblée générale HYGEA - 19 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux Echevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des Communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019 à 14h au siège social d'HYGEA ;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande ;

Considérant que le deuxième point porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la Commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la Commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le point 1 à savoir le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 2

Approuve le point 2 à savoir l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 €.

Article 3

Approuve le point 3 :

- **Fixe le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;**
- **Fixe les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :**
 - **Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;**
 - **Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;**
- **Approuve le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.**

Article 4

Transmet un exemplaire de la présente délibération aux 5 représentants communaux et à l'intercommunale HYGEA.

19. Assemblée générale ordinaire IGRETEC - 19 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour :

- 1) Affiliations/Administrateurs**
- 2) Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022**
- 3) SODEVIMMO - Augmentation de capital**

Article 2

Charge les délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019.

Article 3

Charge le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet un exemplaire de la présente délibération aux 5 représentants communaux et à l'intercommunale IGRETEC.

20. Assemblée générale extraordinaire UVCW - 26 novembre 2019 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Manel RICO GRAO en tant que remplaçant de Madame Bénédicte POLL lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2019 par lequel l'Union des Villes et Communes wallonnes convoquait les représentants à une Assemblée générale extraordinaire le mardi 26 novembre 2019;

Considérant que Madame Bénédicte POLL, représentante de la Commune de Seneffe, n'est pas disponible pour assister à cette Assemblée générale;

Considérant que l'Union des Villes et Communes wallonnes demande de mandater un autre représentant si le représentant officiel ne peut assister à l'Assemblée générale;

Considérant que la désignation est valable pour la seconde Assemblée générale extraordinaire qui devrait être convoquée le mardi 17 décembre 2019 à défaut du quorum de présence nécessaire lors de l'Assemblée générale du 26 novembre 2019;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 16 décembre 2019 et que par conséquent il était impossible de faire passer la désignation du remplaçant de Madame Bénédicte POLL pour l'Assemblée générale du 26 décembre 2019 à ce Conseil communal;

Considérant que par conséquent le Collège communal du 19 novembre 2019 a désigné Monsieur Manel RICO GRAO en tant que remplaçant de Madame Bénédicte POLL;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal du 16 décembre 2019 de procéder à la ratification de cette décision;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Ratifie la décision du Collège communal relative à la désignation de Monsieur Manel RICO GRAO en qualité de représentant de la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2019 de l'Union des Villes et Communes wallonnes en remplacement de Madame Bénédicte POLL.

21. Achat de modules de jeux pour les écoles de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles et d'Arquennes - Approbation du CSCH et mode de passation de marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 49/2020 relatif au marché "Achat de modules de jeux pour les écoles de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles et d'Arquennes." établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Ecole Communale de Petit- Roeulx-Lez-Nivelles - Place communale 3),
- * Lot 2 (Ecole communale d'Arquennes - Rue de Bon Conseil 1A),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.500,00 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 722/72560:20200049 ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis réservé ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° TRA 49/2020 et le montant estimé du marché "Achat de modules de jeux pour les écoles de Petit-Roelx-Lez-Nivelles et d'Arquennes.", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.500,00 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article 722/72560 : 20200049.

22. Remplacement de l'éclairage des terrains de football par de l'éclairage LED et remplacement de 4 poteaux d'éclairage au SNEF TYBER - Approbation du CSCH et mode de passation du marché

Madame Marie-Christine DUHOUX explique le point.

Monsieur Michaël CARPIN demande si ce marché englobe aussi les poteaux endommagés par l'entrepreneur.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond par l'affirmative et précise que ce n'est pas l'entrepreneur qui a fait tomber le poteau.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'éclairage des terrains de football du SNEF TYBER par de l'éclairage LED et par la même occasion de remplacer 4 poteaux d'éclairage ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 02/2020 relatif au marché de " Remplacement de l'éclairage des terrains de football par de l'éclairage LED et le remplacement de 4 poteaux d'éclairage au SNEF TYBER "

établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces travaux sont inscrits au budget 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis réservé en date du 22 novembre 2019;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° TRA 02/2020 et le montant estimé du marché de "Remplacement de l'éclairage des terrains de football par de l'éclairage LED et le remplacement de 4 poteaux d'éclairage au SNEF TYBER ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 €, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget 2020.

23. Travaux d'entretien des voiries 2020 - Approbation du CSCH, conditions et mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 1° et 36, § 1 (choix de la procédure ouverte suite à la publication d'un avis de marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les renseignements nécessaires à ce marché sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 01/2020 réalisé par le service des Travaux ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre et que le montant estimé du marché s'élève à 750.000€ TVAC ;

Considérant que le mode de passation de marché est la procédure ouverte ;

Considérant que le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2020 - Service Extraordinaire ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis réservé en date du 27 novembre 2019;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 01/2020, les conditions et le mode de passation du marché de travaux d'entretien des voiries 2020.

Article 2 :

Choisit la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2020 - Service Extraordinaire.

24. Cité administrative - Mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire pour la construction d'une cité administrative et mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'implantation d'une cité administrative et à la revitalisation du quartier – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC.

Madame Bénédicte POLL explique le point.

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande si une étude n'a pas déjà été faite.

Madame Bénédicte POLL répond qu'effectivement il y a eu un cahier des charges pour la déconstruction mais personne n'a remis prix, le marché n'a pas pu être attribué. Il y a aussi eu un projet il y a +/- 10 ans d'une extension de la maison communale mais pas comme ici pour rassembler l'ensemble des services communaux.

Madame Anne-Marie DELFOSSE voudrait savoir si on va revoir le plan de circulation de la rue Lintermans.

Madame Bénédicte POLL acquiesce, l'étude de faisabilité reprend cet aspect là aussi.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir en quelle année la réception définitive sera faite.

Madame Bénédicte POLL reprend le timing de ce projet et rappelle qu'on est au tout début du projet, à savoir l'étude de faisabilité dont on devrait avoir les résultats 3 mois après le début.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la Directrice Financière le 27 novembre 2019 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune de Seneffe et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffre d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire pour la construction d'une cité administrative et une mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'implantation d'une cité administrative et à la revitalisation du quartier ;

Considérant que les métiers concernés sont :

- architecture,
- stabilité,
- techniques spéciales,
- géomètre,
- environnement/urbanisme/mobilité,
- juridique ;

Considérant que l'étude d'opportunité (étape 1 du dossier) sera prise en charge par IGRETEC ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC pour la réalisation de l'étude de faisabilité (étape 2) est estimé à 37.810,05€ HTVA soit 45.750,16€ TVAC option comprise ;

Considérant que cette estimation prend en compte le fait que le Bureau d'Etudes n'a pas visité les sites concernés ;

Considérant que le Maître de l'Ouvrage doit transmettre au Bureau d'Etudes les éléments suivants (pour chacun des sites) :

- Documents graphiques (Plans, coupes, élévations, implantation) / Pour le terrain : relevés altimétriques et essais de sol ;
- Inventaire amiante ;
- Rapports de réception électrique AIB ;
- Rapports SRI ;
- Données relatives aux consommations énergétiques ;
- Taux d'occupation (parking, visiteurs, personnel administratif) ;
- Taux d'évolutivité.

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de géomètres le 19 décembre 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- d'urbanisme et environnement le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- juridique (marchés publics) le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Commune de Seneffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire pour la construction d'une cité administrative et la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'implantation d'une cité administrative et à la revitalisation du quartier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude d'opportunité et l'étude de faisabilité concernant l'implantation d'une cité administrative, sa construction et la revitalisation du quartier dont le coût est estimé à 37.810,05€ HTVA soit 45.750,16€ TVAC option comprise.

Article 2

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

Article 5

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Article 6

De transmettre en temps voulu la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle.

25. Planification des écoles - Mission relative à la réalisation d'une étude visant à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de l'ensemble des écoles communales de l'entité de Seneffe - Approbation des modes et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la Directrice Financière en date du 27 novembre 2019;

Considérant que la relation entre la Commune de Seneffe et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffre d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'étude de faisabilité concernant 5 implantations scolaires (5 écoles et 1 site vierge) ;

Considérant que les métiers concernés sont :

- l'architecture,
- la stabilité,
- les techniques spéciales,
- l'environnement/mobilité et

- le juridique (en option) ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 33.174,00 € HTVA soit 40.140,54 € TVAC option comprise ;

Considérant que cette estimation prend en compte que le Bureau d'Etudes n'a pas visité les sites concernés ;

Considérant que le Maître de l'Ouvrage doit transmettre au Bureau d'Etudes les éléments suivants (pour chacun des sites) :

- Documents graphiques (Plans, coupes, élévations, implantation) / Pour le terrain : relevé alti et essais de sol ;
- Inventaire amiante ;
- Rapports de réception électrique AIB ;
- Rapports SRI ;
- Données relatives aux consommations énergétiques ;
- Taux d'occupation (nombre d'élèves) + relevé de la population concernée ;
- Taux d'évolutivité par site ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 décembre 2019 ;
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- d'urbanisme et environnement le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- juridique (marchés publics) le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Commune de Seneffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de l'étude de faisabilité concernant 5 implantations scolaires (5 écoles et 1 site vierge) ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure IN HOUSE, pour l'étude de faisabilité concernant 5 implantations scolaires (5 écoles et 1 site vierge) dont le coût est estimé à 33.174,00€ HTVA soit 40.140,54€ TVAC option comprise.

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure IN HOUSE .

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé "Contrat d'étude de faisabilité" reprenant, pour mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 :

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC .

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

26. PIC 2017- 2018 : Rue des 4 Jalouses - Enfouissement et éclairage public

Madame Bénédicte POLL explique le point et demande de rajouter le mot "enfouissement" aux articles 3 et 9.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution, en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant la volonté de la Commune de Seneffe d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers des et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant la délibération de notre Conseil adoptée en date du 16 décembre 2019 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d'extension de l'Eclairage public de la Rue des 4 Jalouses à Feluy et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des Communes ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Considérant le montant des fournitures inférieur à 144.000€;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier faisant fonction en date du 5 décembre 2019;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

D'élaborer un projet d'extension de l'éclairage public de la rue des 4 Jalouses à Feluy pour un budget estimé provisoirement à 91.708,96€ TVAC.

Article 2 :

De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 :

Pour les travaux de pose et d'enfouissement relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 :

De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (étude, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS aux taux de 16,5% appliqués sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 5 :

D'approuver le projet 340464 d'extension de l'éclairage public de la Rue des 4 Jalouses à Feluy pour le montant estimatif de 91.708,96€ comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Article 6 :

Que la dépense sera imputée sur les deux articles ajoutés en MB3 :

- 426/73254 : 20190131 (2019) "PIC 2017-2018 - Enfouissement du réseau" pour un montant de 29.398,97€ ;
- 426/73554 : 20190132 (2019) "PIC 2017-2018 - Nouvel éclairage public" pour un montant de 91.708,96€

Article 7 :

De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 43.150,95€ HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92.

Article 8 :

D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 9 :

Concernant les travaux de pose et d'enfouissement requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons-La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Seneffe, conclu par ORES ASSETS.

Article 10:

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 11

De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle.

Article 12 :

De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

27. Création d'un emploi d'institutrice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août

1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019 - 2020, en son point 6.2.4. : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés d'automne soit le mardi 19 novembre 2019 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 114 élèves inscrits au 18 novembre 2019 dernière heure de cours et que ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le, à partir du 19 novembre 2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 19 novembre 2019.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

28. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale d'Arquennes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019 - 2020, en son point 6.2.4. : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés d'automne soit le mardi 19 novembre 2019 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale d'Arquennes est de 92 élèves inscrits au 18 novembre 2019 dernière heure de cours et que ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le, à partir du 19 novembre 2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi en section maternelle à l'école communale d'Arquennes à partir du 19 novembre 2019.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

29. Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Proposition de dépôt d'une Motion par le groupe socialiste

Monsieur Michaël CARPIN explique son point et qu'une réunion a eu lieu ce lundi matin avec un représentant de chaque groupe politique. Il remercie d'ailleurs chacun pour la réunion et les échanges constructifs.

Madame Bénédicte POLL reprend les propos du Conseiller et propose de mettre en place une Commission qui traitera de sujets qui ne rentrent pas dans les autres Commissions. Cette Commission devra proposer un plan au Conseil sur le sujet de la motion de Monsieur CARPIN. Il est proposé aux conseillers de désigner les représentants de cette commission selon la règle reprise dans le ROI.

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande pourquoi il faut des conseillers communaux et pas des citoyens ou autres.

Madame Bénédicte POLL rappelle qu'on peut inviter des experts mais que le ROI précise bien que cela doit être des conseillers vu qu'il s'agit d'un sous-groupe du Conseil communal.

Madame Anne-Marie DELFOSSE propose Madame Brigitte MATHIEU et Monsieur Eric JENET.

Monsieur Michaël CARPIN propose Madame Amal SADELLAH et lui-même

Monsieur Manel RICO GRAO propose Madame Céline DETOURNAY et lui-même

Madame Bénédicte POLL propose Madame Joséphine NTINU MATONDO, Madame Muriel DONNAY, Madame Sylvia DETHIER, Monsieur Nicolas DUJARDIN, Monsieur Michel CHARLIER et elle-même.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que le groupe socialiste a déposé un projet de Motion;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Accepte la proposition de motion déposée par le groupe socialiste :

"Le féminicide est un terme assez nouveau, apparu dans le Petit Robert en 2015. Il s'agit d'un meurtre d'une femme ou d'une fille dans une société machiste. Précisons que si une femme meurt lors d'un attentat, par exemple, ce n'est pas un féminicide. Mais lorsqu'une femme se fait tuer par un homme et qu'il y a, là derrière, une relation de domination homme/femme, alors là oui, c'est un féminicide. En Belgique, il n'est pas inscrit dans le Code pénal. Il n'est donc pas reconnu juridiquement.

Les médias ont clairement un rôle à jouer en arrêtant de banaliser ces faits.

Cette année, elles sont déjà 23 à avoir perdu la vie sous les coups de leur compagnon ou ancien compagnon. Elles s'appelaient Lutgarde, Ellen, Leila, Sally, Mia, Isabelle, Barbara, Julie, Eliane, Céline, Dominique, Sabrina, Nancy, Jessica, Fatima, Valentine, Elodie, Daniëlle.

L'an dernier, on en recensait 37. En 2017 : 40. Ce qui porte le nombre de féminicides à près de 100 en deux ans et demi.

Le compteur s'affole. Et encore, ces chiffres sont a minima, car ils sont issus du blog "Stop féminicide", basé sur les articles de presse. Les statistiques officielles n'existent pas. Pourtant, c'est une obligation décrite dans la Convention d'Istanbul (traité international) que la Belgique a ratifiée en 2016.

La plupart des femmes qui déposent plainte l'ont fait à de nombreuses reprises... Et rien... Car, une fois transmises au Parquet, elles sont en majorité classées sans suite. En effet, environ 40.000 plaintes par an arrivent dans les Parquets du pays. Près de 3 plaintes sur 4 sont classées sans suite, faute de preuve suffisante. On a entendu dire "faute de moyens et de personnel".

Nous pensons que la prévention et la lutte contre les féminicides doit s'étendre à tous les niveaux de pouvoirs, que les pouvoirs locaux ont également un rôle à jouer dans cette lutte car en première ligne, le groupe socialiste souhaite déposer cette motion.

Considérant que :

- *La Belgique est signataire de la convention d'Istanbul, convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de femmes ;*
- *Seneffe doit participer à l'application de la Convention dite d'Istanbul ;*
- *La Convention d'Istanbul définit la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une discrimination de genre ;*
- *La convention d'Istanbul estime que la situation est aggravée dans les situations de migration et d'orientation sexuelle particulière;*

- *La violence à l'égard des femmes et des filles constitue aujourd'hui selon l'ONU « l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde » ;*
- *En 2018, plus de 9.000 appels ont été traités par la plateforme « Ecoute Violence Conjugale » ;*
- *De nombreux cas de violences ne se retrouvent pas dans les statistiques par manque de plainte ;*
- *Selon un recensement associatif, il y aurait 23 féminicides en Belgique pour l'année en cours ;*
- *Les femmes demeurent encore une catégorie juridiquement vulnérable ;*
- *Le féminicide n'est toujours pas reconnu dans le code pénal belge ;*
- *Le féminicide est défini comme le « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine » ;*
- *Les groupes PS, CDH, ECOLO, MR et DEFI à la Région Bruxelloise ont déposé une proposition de résolution visant à condamner toute forme de féminicide"*

Article 2 :

Demande au Collège communal de :

- *Devenir précurseur dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes ;*
- *De mettre en place une commission de la Bourgmestre conformément au chapitre 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;*
- *De charger la commission de la Bourgmestre de proposer un plan au Conseil communal;*
- *De présenter au conseil communal un plan d'application de la convention d'Istanbul au niveau communal ;*
- *Intégrer la dimension de genre dans toutes les politiques communales ;*
- *Sensibiliser l'ensemble de nos agents communaux au harcèlement et aux violences faites aux femmes et plus particulièrement les agents en contact direct avec les citoyens ;*
- *Demander aux écoles de travailler, dans le cadre de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle, à sensibiliser à la question des violences faites aux femmes ;*
- *Sensibiliser le monde associatif seneffois à la question des violences faites aux femmes.*

Article 3 :

Demande à la Bourgmestre, membre du collège de police ainsi qu'aux conseillers communaux, membres du conseil de police de :

- *Travailler sur l'application de la convention d'Istanbul dans notre zone de police et plus particulièrement sur l'accueil, l'écoute et la formation des agents.*

Article 4 :

Demande à l'ensemble des niveaux de pouvoirs compétents d'avancer sur l'application de la convention d'Istanbul.

Article 5 :

Le Conseil communal demande au Collège de :

- *Transmettre cette motion au Parlement Fédéral, au Parlement Wallon, au Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, au Premier Ministre, au Ministre de la justice, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre-Président wallon, au Ministre-Président de la fédération Wallonie Bruxelles, à la Ministre des droits des Femmes, au collège et conseil de police de la zone de Mariemont.*

31. Commission communale de la Bourgmestre - Création

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de créer une Commission communale de la Bourgmestre;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que lors du point motion déposé par le groupe socialiste, il a été décidé de créer une Commission communale de la Bourgmestre où l'on discutera de dossiers plus spécifiques;

Considérant l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur qui précise que la Commission sera composée de 12 membre du Conseil communal;

Considérant l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur qui stipule que les mandats seront répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de répartir les mandats comme suit : 6 LB - 2 ECOLO - 2 PS - 2 AC+;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Crée une Commission communale de la Bourgmestre.

Article 2

Répartit les 12 mandats comme suit : 6 mandats LB - 2 mandats ECOLO - 2 mandats PS - 2 mandats AC+

Article 3

Désigne comme membres de la Commission communale de la Bourgmestre :

- Pour le groupe LB :

- 1) Joséphine NTINU MATONDO**
- 2) Muriel DONNAY**
- 3) Sylvia DETHIER**
- 4) Nicolas DUJARDIN**
- 5) Michel CHARLIER**
- 6) Bénédicte POLL**

- Pour le groupe ECOLO :

- 1) Manel RICO GRAO**
- 2) Céline DETOURNAY**

- Pour le groupe PS :

- 1) Michaël CARPIN**
- 2) Amal SADELLAH**

- Pour le groupe AC+ :

- 1) Brigitte MATHIEU**
- 2) Eric JENET**

32. Proposition de dépôt d'un point supplémentaire par le groupe socialiste relatif à la création d'une Commission communale

Monsieur Michaël CARPIN explique son point, il tient à préciser qu'il s'agit d'un point qui se veut constructif et pas à charge. Il est conscient des dates des rapports et il préjuge que des travaux ont été faits depuis. Il voudrait établir une Commission avec différentes personnes dont les services travaux et enseignement, la Copaloc et les syndicats.

Madame Bénédicte POLL apprécie la façon dont le point est présenté car à la lecture, ce n'est pas ce qui ressortait, on est plus dans du constructif à l'oral. La situation présentée à l'écrit fait paraître un laisser-aller dans les écoles. Madame la Bourgmestre souhaite reposer le cadre. Les rapports datent de plusieurs années. Leurs conclusions sont toujours "rapport favorable" avec des remarques. S'il y avait danger imminent, nous aurions eu des décisions "rapport défavorable". Il ne faut pas oublier que les pompiers font des recommandations et pas des accords. La situation présentée est une situation figée dans un rapport et une série de travaux et contrôles ont été faits depuis. Les informations sont un peu tronquées car elles doivent être remises dans leur contexte. Il s'agit d'un résumé de commentaires qui ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'école mais à une partie. Quelquefois, les pompiers indiquent "pas conforme" car il manque un plan ou un rapport de contrôle. La situation à l'école de Seneffe est un rapport défavorable pour l'étage du bâtiment du dessus de la Direction, rapport demandé dans le contexte d'un futur projet d'aménagement qui a été abandonné suite à ce rapport et l'étage n'est à ce jour pas occupé.

Depuis cet été, un mi-temps administratif a été mis à disposition du Conseiller en prévention afin de suivre les rapports. Un tableau reprenant l'ensemble des bâtiments communaux est actuellement en cours de réalisation afin de centraliser tous les rapports, contrôles et autres et avoir une vue globale. La priorité est mise sur les écoles. Des exercices d'évacuation sont faits chaque année suivi de debriefing afin d'améliorer et d'acquérir des réflexes. Des formations secouristes et pompiers sont proposées dans les écoles malheureusement, les volontaires sont difficiles à trouver.

Madame la Bourgmestre propose d'inscrire ce point à l'agenda de la Commission communale de la Bourgmestre qui vient d'être créée et ensuite d'en faire une présentation à la Copaloc.

Monsieur Michaël CARPIN est d'accord avec la proposition de Madame la Bourgmestre; il veut se montrer constructif et est d'accord de travailler dans le même cadre, dans la Commission de la Bourgmestre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant

- Le rapport du service incendie du 20/08/2013 de l'école de Familleureux ;
- Le rapport AIB Vinçotte du 28/03/2019 de l'école de Familleureux ;
- Le rapport partiel du service incendie du 14/05/2014 de l'école communale de Feluy;
- Le rapport du service incendie du 16/11/2018 de l'école communale de Petit-Roeulx, implantation place;
- Le rapport du service incendie du 16/11/2018 de l'école communale de Petit-Roeulx, implantation village;
- Le rapport du service incendie du 27/05/2019 de l'école communale d'Arquennes, implantation Bon Conseil;
- Le rapport AIB Vinçotte du 29/03/19 de l'école communal d'Arquennes, implantation Bon Conseil;
- Le rapport AIB Vinçotte du 29/03/19 de l'école communal d'Arquennes, implantation Bohy;
- La volonté de la minorité de travailler de manière constructive au service de tous nos concitoyens, dans la plus grande transparence.

Considérant que le groupe socialiste propose aux autorités Seneffoises :

1. De créer une commission communale chargée
 - a. D'analyser de manière précise les remarques des différents services de contrôle ;
 - b. De lister, budgétiser et planifier les travaux et aménagements à apporter ;
 - c. Communiquer mensuellement les avancées ;
 - d. Établir un plan de contrôle des services incendie et AIB Vinçotte afin de mettre en conformité

- nos cinq écoles communales pour les cinq années à venir ;
2. Cette commission sera composée des services travaux et enseignement, de membres de la COPALOC, des syndicats et des enseignants et sera dirigée par un membre de la minorité pour y garantir la transparence.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

D'inscrire ce point à l'agenda de la Commission communale de la Bourgmestre, créée ce jour.

33. Questions orales

6 questions orales pour le groupe PS, 1 question orale pour le groupe AC+ et 1 question orale pour le groupe Ecolo.

Madame la Bourgmestre cède la parole en alternance aux groupes politiques.

La première question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS

Madame Amal SADELLAH met en avant que l'ASBL Bewapp et Fost + ont lancé des appels à projets pour une école plus propre. Quatre écoles dans le Centre y ont répondu et aucune de Seneffe alors qu'Ecolo est dans la majorité. Pour les repas chauds/repas sains, cinq écoles ont adhéré et là aussi, Seneffe est passé à côté. Elle voudrait savoir si l'échevine de l'enseignement compte passer à côté des appels à projets pendant les cinq prochaines années.

Madame Muriel DONNAY ne voit pas pourquoi on passerait à côté des appels à projets.

Monsieur Manel RICO GRAO explique que les écoles sont reprises dans un projet plus grand, plus global via le Plan Local de Propreté.

Madame Muriel DONNAY complète en disant qu'une réunion s'est tenue à ce sujet dernièrement.

La deuxième question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+

Madame Brigitte MATHIEU voudrait revenir sur le Bal des Seneffois et la réservation de la salle. C'est Madame POLL qui invite et le mail renseigné était baldelabourgmestre@gmail.com. A quel titre et à quel tarif la salle a-t-elle été louée ? Un privé peut-il aller dans une salle communale ? Les bénéficiaires sont au profit de qui ? Une association ou une organisation ? La Bourgmestre ou sa liste ? On a spécifié Bal Seneffois au lieu de Bal de la Bourgmestre. En pleine campagne Bob, pourquoi offrir 5 tickets boissons pour rembourser l'entrée des jeunes ?

Madame Bénédicte POLL précise que la salle était réservée par le groupe LB, l'invitation papier et facebook y fait d'ailleurs référence. Elle rappelle que le groupe AC+ utilise aussi une salle communale pour son souper raclette de janvier. Concernant les bénéficiaires, vu que c'était la première édition, le groupe LB n'a pas voulu s'engager sur une destination. Madame la Bourgmestre retourne la question au groupe AC+. Il est normal que l'organisation décide. Enfin pour l'alcool et les tickets boissons, il s'agissait de n'importe quelle boisson, ce n'était pas un incitant pour boire ! L'eau était d'ailleurs gratuite.

La troisième question est posée par Madame Céline DETOURNAY, ECOLO

Madame Céline DETOURNAY aimerait revenir sur le projet de motion du groupe PS du Conseil communal d'octobre. Un report avait été décidé. Depuis lors, il y a eu un débat en Commission Transition Ecologique.

Monsieur Manel RICO GRAO confirme que la Commission s'est réunie le 28 novembre dans une ambiance constructive, celle-ci se donne une année pour travailler sur le projet de motion pour une commune plus saine.

La quatrième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

Monsieur Michaël CARPIN voudrait revenir sur l'incident avec le club de taekwondo. Le Collège présente à Feluy son PST et le club n'est pas prévenu de l'indisponibilité de la salle. Il ne faut pas oublier que le club

fournit des champions de Belgique.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond que Monsieur WAUTIER était assez agressif, il a même agressé la concierge.

Madame Bénédicte POLL précise qu'il s'agissait de la réunion citoyenne avec Hygéa. Il y a eu une erreur administrative, le mail a été rédigé mais pas envoyé au club. Dans l'autre sens, Monsieur WAUTIER a eu le même problème pour une demande de salle dernièrement et la commune lui a octroyé la salle demandée malgré le délai très court.

La cinquième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS

Madame Amal SADELLAH souhaite parler des nouveaux sacs poubelles qui sont estampillés avec des noms d'autres communes comme Estinnes, Merbes, Dans un Collège, il est prévu d'engager un étudiant pour effectuer l'échange des sacs et les commerçants ne veulent plus vendre les sacs. Qu'en est-il ?

Monsieur Manel RICO GRAO explique que le nom de Seneffe sera repris sur les rouleaux des sacs poubelles dès que le stock des sacs sera épuisé. La sensibilisation va continuer, un courrier expliquant le tri va partir, l'étudiant est engagé par Hygéa.

Madame Amal SADELLAH demande si les nouveaux sacs seront pris car il n'y a plus de sacs jaunes en vente.

Monsieur Manel RICO GRAO répond que les sacs restent à la vente jusqu'au 24 décembre et le marché Sita se termine le 31 décembre. Les nouveaux sacs seront collectés à partir du 3 janvier.

Madame Bénédicte POLL précise que certains magasins ne veulent plus vendre et un n'a pas été approvisionné pour cause de retard de paiement.

Madame Amal SADELLAH trouve qu'il y a un manque de communication car certains citoyens se posent encore des questions sur le nouveau système.

Monsieur Manel RICO GRAO n'est pas d'accord, il y a eu des réunions, des courriers, de la communication sur les réseaux sociaux et certains citoyens répondent aux interrogations d'autres citoyens. Le Carrefour revend des sacs suite aux interpellations.

La sixième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS

Monsieur Silvério COCCODA voudrait parler du laveur de vitres qui a trouvé des portes closes, l'administration n'a pas voulu l'entendre, on ne veut pas payer les factures, etc. Le Conseiller voudrait savoir si Monsieur DELANNOY est au courant.

Madame Bénédicte POLL répond qu'elle a eu la personne 17 minutes au téléphone. Il a une série de doléances mais nous aussi par rapport à son travail et son attitude, car il se permet de critiquer le personnel communal. Par rapport aux factures, un compromis a été trouvé et la facture a été payée moyennant la poursuite du travail non-réalisé.

Monsieur Eric DELANNOY répond qu'il était au courant du dossier.

La septième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait parler du pont Tyberchamps et la révision du plan de mobilité, à savoir le retour du trafic à double-sens sauf pour les camions. Il y a deux panneaux l'un à côté de l'autre qui se contredisent; quand un camion s'engage, il est impossible de faire demi-tour. Il serait bien de revoir la signalisation et de faire participer les citoyens sur le plan de mobilité.

Monsieur Eric DELANNOY précise qu'il est plus facile de remettre à double sens, les riverains ne possèdent pas de camion mais on peut leur écrire pour demander leurs avis. Le service Mobilité a donné son avis aussi.

Madame Bénédicte POLL explique qu'une communication a eu lieu sur la page internet de la commune et sur le facebook communal ainsi qu'un article dans l'Essor qui va paraître. Lors des réunions citoyennes, la proposition avait été faite de remettre la route à double-sens et il n'y avait pas eu de réactions négatives des riverains.

Monsieur Michaël CARPIN n'a plus de question.